



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
gestion et police de l'eau**

Affaire suivie par Marie-Agnès CORREIA
LET201249

Tél : 05 59 80 87 58

Mél : ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le

28 SEP. 2020

Lettre recommandée A/R 2C15617537443

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour notification, une copie de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-09-24-006 du 24 septembre 2020 portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement sur la commune d'Orthez qui devra être affiché à la mairie d'Orthez durant une période d'un mois.

Vous voudrez bien me retourner le certificat d'affichage ci-joint, dûment complété, attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément aux dispositions réglementaires, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet pendant une durée minimale de six mois.

Ce document est à conserver aux archives de la mairie pour communication aux personnes éventuellement intéressées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoite à la cheffe du service
gestion et police de l'eau

Aurélie Birlinger

Monsieur Emmanuel HANON
Maire d'Orthez
1 place d'Armes
64300 Orthez

Copie :

MM les maires de Biron et Salles Mongiscard
Mme le responsable de l'Agence de l'eau- délégation Adour et Côtiers
Mme la directrice de la DREAL Nouvelle Aquitaine
Mme la directeur de l'ARS
M. le responsable de l'OFB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-09-24-006
portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement
de l'agglomération d'Orthez**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-1 et suivants ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/40 du 22 avril 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Orthez ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 64-2019-11-21-012 du 21 novembre 2019 relatif à la mise en conformité du système d'assainissement à la directive ERU ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement d'Orthez en date du 20 février 2020 ;

VU les observations de la commune d'Orthez en date du 4 septembre 2020 sur le projet d'arrêté adressé le 6 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le délai de l'autorisation n° 05/EAU/40 du 22 avril 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Orthez est prorogé au 22 août 2020 compte-tenu de la période d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement d'Orthez montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés depuis 2013 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur les masses d'eau suivantes :

- Le Gave de Pau du confluent du Clamondé (inclus) au confluent du Gave d'Oloron (FRFR277A) en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte de bon état est fixé en 2027,
- Ruisseau de Rontrun (FRFRR277A_2) en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte de bon état est fixé en 2027,
- Le Laà (FRFR430) en bon état écologique dont l'objectif est le maintien du bon état,
- L'Ozenx (FRFRR430_3) en bon état écologique dont l'objectif est le maintien du bon état,
- Ruisseau de l'Ourseu (FRFRR242_13) en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte de bon état est fixé en 2021 ;

CONSIDÉRANT que les rejets de l'agglomération d'assainissement d'Orthez ne doivent pas dégrader la qualité des masses d'eau suscitées ;

CONSIDÉRANT que la commune met en œuvre un programme de travaux sur le réseau de collecte d'eaux usées afin de réduire et limiter les déversements d'effluents non-traités et atteindre la conformité du système d'assainissement d'Orthez au plus tard en 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux n'entraînent pas de modifications à caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) notamment en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet du renouvellement de l'autorisation

La commune d'Orthez (n° SIRET : 21640430100196) dont le siège est à Orthez (64300), représenté par son maire, est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à collecter et à traiter les eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération d'Orthez.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Biron, d'Orthez-Sainte-Suzanne et de Salles-Mongiscard,
- la station d'épuration sise à Orthez,
- les déversoirs d'orage et les trop-pleins de poste de relevage dans le Laà, l'Ourseu, le Rontun et l'Ozenx,
- le rejet de la station dans le Gave de Pau (masse d'eau FRFR 277A). Ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code l'environnement.

Rubriques	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Station d'épuration d'Orthez	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	kg DBO5/j : ≥ 600 kg : 0 ≥12 et < 600 kg : 4	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

L'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié s'applique à cette autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE 1 IMPLANTATION ET CONCEPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 2 : Description du système de collecte

Caractéristiques principales

Le système de collecte est constitué de :

- 19 postes de refoulement dont 6 sont équipés de trop-pleins ;
- 41 déversoirs d'orage.

L'annexe 1 du présent arrêté présente le synoptique du système de collecte de l'agglomération d'assainissement.

L'annexe 2 du présent arrêté énumère les déversoirs d'orage et les trop-pleins des postes de refoulement avec leurs caractéristiques et leur taille.

Raccordement

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Conception, réalisation et surverses des réseaux de collecte

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les déversoirs d'orage et trop-pleins de postes de refoulement sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages

Le maître d'ouvrage transmet annuellement au service de police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement une liste des procès-verbaux de réception des travaux réalisés sur les ouvrages des systèmes d'assainissement et des résultats des essais prévus à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Article 3 : Système de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et aux charges nominales indiqués ci-après :

Station de traitement des eaux usées d'Orthez	Charges nominales
Débit de référence (m3/j)	Le débit de référence est variable et révisé chaque année. Sa valeur correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur les 5 dernières années
Volume nominal journalier temps sec (m3/j)	2590
Volume nominal journalier temps pluie (m3/j)	5520
Débit de pointe de temps de pluie (m3/h)	200
DBO5 (kg/j)	858
DCO (kg/j)	1716
MES (kg/j)	1287
NTK	215
NH4	161
Ptot	57

Le système de traitement des eaux usées d'Orthez est équipé d'une unité de dépotage qui permet d'accueillir 16 m³ de matières de vidange.

Les produits de curage des réseaux d'assainissement sont stockés dans une benne de 14 m³.

Description de la filière de traitement

Filière Eau : Boues activées aération prolongée

La filière de traitement est composée des principaux éléments suivants :

- une fosse de matières de vidange
- un prétraitement :
 - un tamiseur
 - un by-pass équipé d'une grille et d'un canal de comptage
- un traitement biologique :
 - une zone de contact
 - un bassin d'aération
 - un clarificateur et puits à boues
 - un canal de comptage

Filière de traitement des boues : déshydratation mécanique

La filière de traitement des boues est composée des équipements suivants ;

- une centrifugeuse
- une benne de stockage

Emplacement de la station de traitement des eaux usées d'Orthez et de son rejet

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

La station de traitement des eaux usées d'Orthez est implantée sur les parcelles cadastrales indiquées ci-dessous et leurs coordonnées en Lambert 93 sont :

	Emplacement	Références cadastrales	Coordonnées en Lambert 93	
			X (m)	Y (m)
Station d'épuration	Orthez	Parcelle : 0082 - Section : AS	393030	6272817
Rejet	Orthez	/	393352	6272872

Article 4 : Obligations de résultats du système de traitement

Performances épuratoires minimales de la station d'épuration

Le rejet des effluents sortants du système de traitement d'Orthez respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement pour les débits entrants inférieurs ou égaux au percentile 95 défini à l'article 3 du présent arrêté.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter moyenne journalière mg/l	RENDEMENT minimum à atteindre moyenne journalière %
DBO5	25	90
DCO	125	80
MES	35	90

Les performances épuratoires des stations sont calculées pour chaque échantillon prélevé.

Article 5 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits

Le bénéficiaire garantit la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et doit pouvoir le justifier à tout moment.

Sous-produits

Les refus de dégrillage et tamisage, compactés et ensachés, sont stockés dans deux containers fermés entreposés sur une aire bétonnée. Ces déchets sont ensuite collectés et évacués en centre d'enfouissement technique ou en incinération.

Les sables extraits lors des campagnes d'hydrocurage du réseau sont stockés en fosse puis évacués vers le centre d'enfouissement technique d'Orthez.

Boues d'épuration

Les boues de la station d'épuration sont déshydratées par centrifugation, stockées dans des bennes puis envoyées sur la plateforme de compostage « Gayou Compost » gérée par la société SEDE Environnement sur la commune de Bonnut.

Article 6 : Critère de conformité du réseau de collecte par temps de pluie

Le maître d'ouvrage communique au service en charge de la police de l'eau, avant le 31 décembre 2020, le critère retenu pour l'analyse de la conformité du système de collecte selon les critères de conformité indiqués dans la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. En l'absence de transmission du critère choisi, par défaut, l'analyse de la conformité de la collecte du système d'assainissement sera effectuée au regard du critère « 5 % des volumes produits par l'agglomération ».

Article 7 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

Le bénéficiaire met en place et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les éléments du diagnostic permanent sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement.

CHAPITRE 2 RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USEES BRUTES ET TRAITEES

Article 8 : Recherches et réduction des micropolluants dans les effluents de la station d'épuration d'Orthez

Les dispositions des articles 8 à 10 s'appliquent aux effluents de la station de traitement des eaux usées d'Orthez.

Article 9 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont des stations et les eaux traitées en aval des stations et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3.2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3.2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. Au vu des résultats de la première campagne qui devait débuter avant le 30 juin 2018, la campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 10 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3.2) ;

- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3.2) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) du gage de Pau à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 23 000 l/s au droit de la station d'épuration d'Orthez.

Les substances qui déclassent la masse d'eau du rejet de la STEU sont inexistantes. Cette liste est susceptible d'évoluer après l'état des lieux établis en 2019 pour le prochain SDAGE Adour-Garonne.

L'annexe 3.4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3.3 du présent arrêté.

Article 11 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 9 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3.3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3.3. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3.3 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 3.5.

Article 12 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative parmi ceux faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 3-1.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - identification, sur la cartographie réalisée, des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
 - identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
 - réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
 - proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
 - identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu, soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Suite à la campagne de recherche réalisée sur la période de mai 2018 à mars 2019, le rapport de synthèse établi fait apparaître des micropolluants en quantité significatives, parmi lesquels :

- Benzo(a)pyrène, code sandre 1115 ;
- Benzo(a)fluoranthène, code sandre 1116 ;
- Benzo(ghi)pérylène, code sandre 1118 ;
- Bis(2-éthyl hexyl)phtalate(DEHP), code sandre 6616 ;
- Cyperméthrine, code sandre 1140 ;
- Nickel total, code sandre 1386 ;
- Somme des Nonylphénols ;
- Imidaclopride, code sandre 1877 ;

À cette liste, s'ajoute le Plomb, code sandre 1382, détecté en quantité significative lors des campagnes initiales et régulières du programme des micropolluants réalisées de 2012 à 2015.

Les résultats et actions envisagées du premier diagnostic amont commencé avant fin 2019, doivent être transmis par courrier électronique au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Tout déversement exceptionnel à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts, et les délais de dépannage. Pour cela, le bénéficiaire établit une procédure dans le document relatif à l'analyse des risques de défaillances.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Réserve des droits des tiers et autre réglementation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Durée de l'autorisation

Le système d'assainissement d'Orthez est autorisé jusqu'au 31 décembre 2035.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Orthez, il adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Biron, d'Orthez et de Salles-Mongiscard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires concernés au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-18 et L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Biron, d'Orthez et de Salles-Mongiscard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

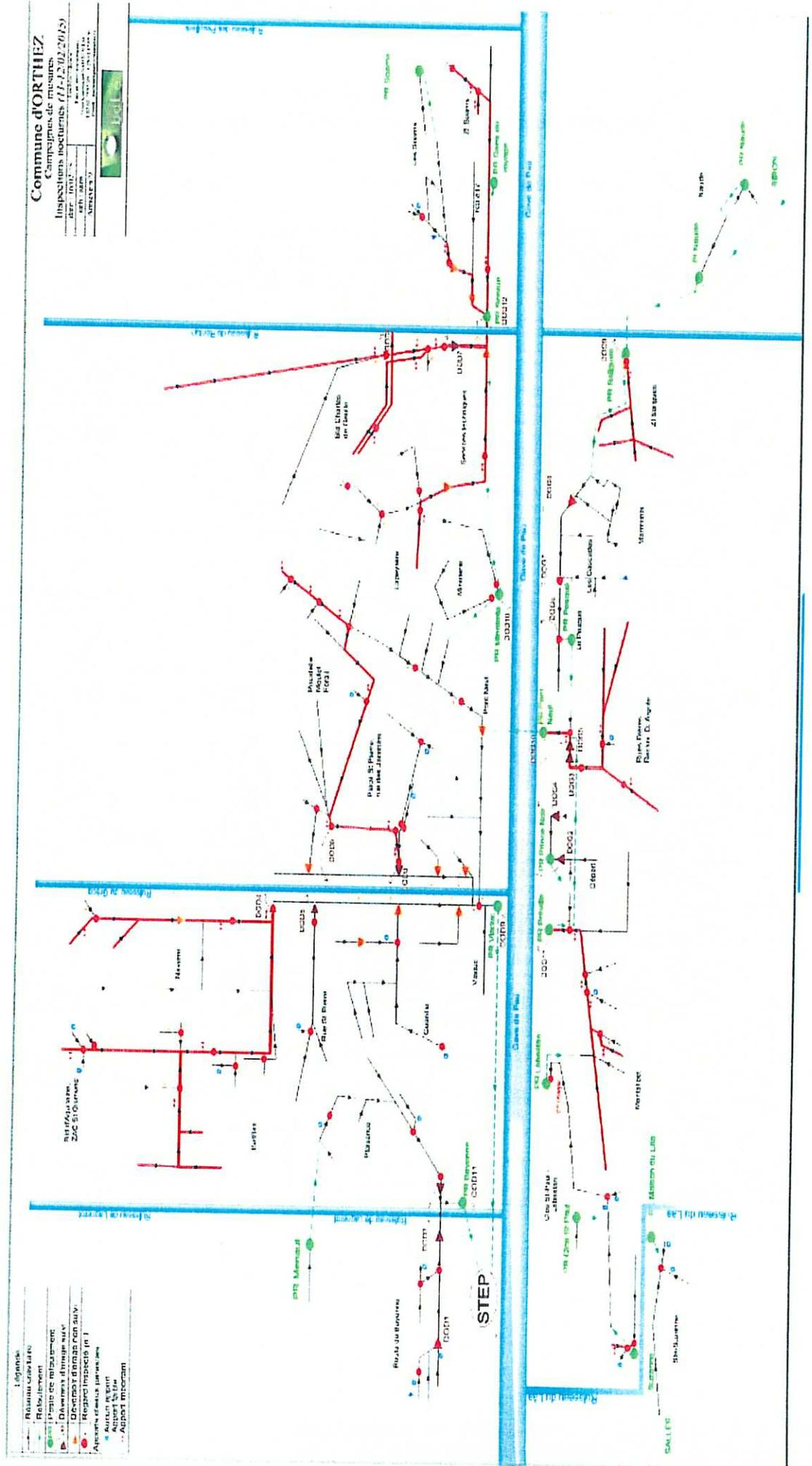
Pau, le 24 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Edère BOUTTERA

ANNEXE 1

Synoptique du système de collecte de l'agglomération d'Orthez



ANNEXE 2

Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement

nom	n° regard	bassin collecte	type		exutoire	remarque	classe EH
DOD1	RD1-11	RD1	Déversoir	buse	Gave	très peu de différence de niveau entre les buses de sortie vers le réseau et celle vers le gave -> déversement fréquent probable	<1000 EH
DOD2	aval RD1-01	RD1	Déversoir	?	Lagnerot		<1000 EH
DOD13	aval RD2-01	RD2	Déversoir	?	Lagnerot		<1000 EH
D11	PR de Bayonne	RD1 + RD2	Déversoir		Lagnerot	PR Bayonne	<1000 EH
Menaut	RD2-55	RD2 en partie	Déversoir	buse	Lagnerot		<1000 EH
DOD4	Aval RD3-01	RD3 + RD6 + RD5	Déversoir	seuil	Grecq	DO à ciel ouvert, "Lavoir"	entre 1000 et 2000 EH
DOD5	Aval RD4-01	RD4	Déversoir	seuil	Grecq	déverse "pour une pluie de 5 min"	<1000 EH
Avenue de Navarre	RD6-09	RD6 en partie	Déversoir	?	Grecq	tampon sous chaussée mais exutoire facilement accessible par temps sec	<1000 EH
Rue Guaille	aval RD7-01	RD07	Déversoir	seuil	Grecq	DO à ciel ouvert par débordement	<1000 EH
Rue du Gave	RD7-39	RD7 en partie	Déversoir	buse	Grecq	On diamètre trop petit pour accès et exutoire commun au réseau EP	<1000 EH
Passage rue du viaduc	aval RD8-10	RD8 en partie	Déversoir	seuil	Grecq	DO à ciel ouvert par débordement sous le tunnel	<1000 EH
Derrière Moutète	aval RD8-64	RD8 en partie	Déversoir	?	Grecq	sous le tunnel	<1000 EH
Derrière Moutète	aval RD8-68	RD8 en partie	Déversoir	?	Grecq	sous le tunnel	<1000 EH
Derrière cinéma	aval RD8-58	RD8 en partie	Déversoir	?	Grecq	sous le tunnel	<1000 EH
D9	PR de Viaduc	tout sauf RD1 et RD2	Surverse PR		Gave	extraction régie Do équipé	>10 000 EH
DOD3	aval RD09-01	RD9 + RD10	Déversoir	seuil	Grecq	DO à ciel ouvert -> déverse	entre 1000 et 2000 EH
RD09-01	RD09-01	RD9 + RD10	Déversoir	buse	Grecq		entre 1000 et 2000 EH
DOD6	RD10-01	RD10	Déversoir	buse	Grecq	-> déverse	entre 1000 et 2000 EH
Rue du Général Foy	aval RD10-58	RD10 en partie	Déversoir	seuil	Grecq	petite incertitude sur localisation déversoir en théorie DO à ciel ouvert -> déverse	<1000 EH
La cascade	RD11-01	RD11 à RD18 + rive gauche	Déversoir	seuil	Gave	DO à ciel ouvert -> déverse	>2000 EH
D10	RD12-01	RD12 à RD18	Déversoir	buse	Gave	PR minoterie un autre DO existe sur le réseau de l'hôpital	>2000 EH
Avenue de la gare		RD12 en partie	Déversoir	buse	Gave	croisement EU/EP	<1000 EH
Service technique	RD13-01	RD13	Déversoir	buse	Gave	seuil relevé pour mesure	<1000 EH
arrivée RD15	RD15-11	RD15 + RD 13	Déversoir	seuil	Rontun	-> déverse	<1000 EH
DOD7	RD15-06	RD14 + RD 15 en partie	Déversoir	buse	Rontun	-> déverse	<1000 EH
DOD8	RD14-08	RD14 en partie	Déversoir	buse	Rontun		<1000 EH
D12	PR rontun	RD13 à RD18	surverse PR		Rontun	-> déverse	>2000 EH
RD817	RD16-01	RD16 + RD 18	Déversoir	seuil	Rontun		<1000 EH
Matachot	RD18-01	RD18	Déversoir	seuil	Rontun	-> déverse	<1000 EH
Soarns	PR soarns	RD18 en partie	surverse PR		bassin puis peupliers	-> déverse	<1000 EH
G10	RG5-01	la rive Gauche	Déversoir	buse	Gave	PR pont neuf - mesure existante	>2000 EH
DOG3	RG5-08	la rive Gauche	Déversoir	seuil	Gave		<1000 EH
DOG5	RG5-10	la rive Gauche	Déversoir	seuil	Gave		<1000 EH
DOG6	RG6-01	RG6 à RG10 + Biron	Déversoir	seuil	Gave	PR de Pesqué	entre 1000 et 2000 EH
DOG7	RG7-01	RG7 à RG10 + Biron	Déversoir	seuil	Gave		<1000 EH
DOG8	RG8-01	RG8 + RG10 + Biron	Déversoir	seuil	Gave		<1000 EH
DOG9	RG9-00	RG9 + RG10 + biron	Déversoir	seuil	Dupo	PR de Salgues -> déverse	<1000 EH
PR de Naude	PR de Naude	RG10 en partie	Surverse PR		EP vers Gave		<1000 EH
PI de Naude	PI de Naude	RG10	Surverse PR		fossé		<1000 EH
DOG4	RG4-08	RG4 en partie	Déversoir	seuil	Gave		<1000 EH
DOG2	RG4-01	RG4	Déversoir	seuil	Gave	PR de Prince noir	<1000 EH
G11	RG3-01	RG1 à RG4 + Salles	Déversoir	seuil	Gave	PR de Préville	entre 1000 et 2000 EH
RG3-03	RG3-03	RG1 à RG4 + Salles	Déversoir	buse	Gave		<1000 EH
Labestaa	RG2-01	RG1 + RG2 + Salles	Déversoir	buse	Gave	PR de Labestaa déversement avant en RG2-46 -> déverse	<1000 EH
Sainte Suzanne	RG1-01	RG1 + Salles	Déversoir	buse	Lâa		<1000 EH
Maisons du làa	PR maisons du làa	RG1 en partie	Surverse PR		Lâa		<1000 EH
DOD 64430R014		déversoir ou branchement?					<1000 EH
PR Stade Ste-Suzanne						PR Stade Ste-Suzanne	<1000 EH
Clos St-Paul						PR Clos St-Paul	<1000 EH

ANNEXE 3-1

Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017
nb : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (note technique du 11 juin 2015). le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

ANNEXE 3-2
Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et eaux traitées > 250µg/L	
						NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA Eaux de surface Inténeurs (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Inténeurs (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour la NOE	NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Inténeurs (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	AM 08/11/2015	2	2	X	X	
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2	2,2			AM 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5	0,5			AM 08/11/2015	0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12		0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08	0,08				0,1	0,2	X	X	
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452	452				0,01	0,01	X	X	
HAP	Anthracène	1458	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1		5	5	X	X	
	Métaux	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83	0,83				0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95	0,95				0,02	0,04	X	X	
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,6	1,6	0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)	0,02	0,04	X	X
	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,6	1,6	0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,6	1,6	0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)	0,02	0,04	X	X
	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,6	1,6	0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,6	1,6	0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)	0,02	0,04	X	X
	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,6	1,6	0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)	0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 183	2910	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,6	1,6	0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)	0,02	0,04	X	X
	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,6	1,6	0,14 (4)	0,14 (4)		1 (6)	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Beniazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70	70				200 (7)	1	X	X	
	BTEX	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	50	50		5 (8)	0,01	0,01	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,27		5 (8)	0,005	0,01	X	X
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,17	0,17		5 (8)	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010	11,6	11,6	8,2 x 10 ⁻¹	8,2 x 10 ⁻¹		1	0,005	0,01	X	X
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,017	0,017		5 (8)	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	3,3	3,3	0,04	0,04		0,1	0,2	X	X	
	Autres	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6	11,6	0,004	0,004		0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08 (Classe 1) 0,09 (Classe 2) 0,15 (Classe 3) 0,25 (Classe 4) 0,5 (Classe 5)	0,08 (Classe 1) 0,09 (Classe 2) 0,15 (Classe 3) 0,25 (Classe 4) 0,5 (Classe 5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)		1	1	X	X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4		1	5	X	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4		1	10	X	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et eaux MIES > 250mg/L	
						NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie et eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	Substances à analyser sans séparation des fractions
Pesticides	Chlorophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Chloroluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4						5	/	X	X
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant						3	/	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1						5	/	X	X
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,025	0,016			0,025	0,04	X	X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻³	6 x 10 ⁻⁴	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴			0,02	0,05	X	X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet	sans objet	1	AMs 08/11/2015	1	2	X	X
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x								0,02	0,04	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	sans objet	50 (9)	AMs 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻³	7 x 10 ⁻³	10	AMs 08/11/2015	5	/	X	X
Pesticides	Dicofof	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	sans objet	3,2 x 10 ⁻³	sans objet			0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diffuencanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	0,2	1,8	1	AMs 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x								0,05	0,05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,0063	0,12	200 (7)	AMs 08/11/2015	1	/	X	X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28				1	AMs 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁷ (2)	3 x 10 ¹⁰ (2)	1 x 10 ⁸ (2)	3 x 10 ¹⁰ (2)	1	AMs 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁷ (2)	3 x 10 ¹⁰ (2)	1 x 10 ⁸ (2)	3 x 10 ¹⁰ (2)	1	AMs 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	8 x 10 ⁻⁴	0,5			0,02	0,04	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010							0,05	0,1	X	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010					1	AMs 08/11/2015	0,01	0,02	X	X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2	0,6	0,6	0,6	1	AMs 08/11/2015	0,5	0,5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010					5 (8)	AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35	sans objet	sans objet	sans objet			0,005	0,01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	1	0,3	1	1	AMs 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Métaux	Mercurie (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010					1	AMs 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Pesticides	Métaldéhyde	1798	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6	0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)	1	AMs 08/11/2015	0,2	/	X	X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,1	0,2	X	X
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x								0,05	0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130	2	130	50 (9)	AMs 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	8,6 (3)	34 (3)	10	AMs 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035	34 (3)	34 (3)	34 (3)	20	AMs 08/11/2015	5	/	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	0,3	2	1 (10)	AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LQ				Analyses eaux en entrée si laux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x	
	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x	
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x	
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x	
Pesticides	Oxadiazon	1657	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09				0,1 (12)	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		x	
	PCB 028	1239	SDP	x	x						0,1 (12)	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 101	1242	SDP	x	x						0,1 (12)	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 118	1243	SDP	x	x						0,1 (12)	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 138	1244	SDP	x	x						0,1 (12)	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 153	1245	SDP	x	x						0,1 (12)	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 180	1246	SDP	x	x						0,1 (12)	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		x	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02				1	AMS 08/11/2015	0,01	0,02		x	
	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	1	AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x	
Chlorobenzènes	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1		1	AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x	
Chlorophénols	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x	
	Autres			x	x						20	AMS 08/11/2015	2	/		x	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)			AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x	
	Pesticides	Quinoxylène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	2,7	0,54		AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x	
Autres	Sulfonate perfluorocyclane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7,2	0	AMS 08/11/2015	0,05	0,1		x	
	Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1	0,0065	0,34	0,034		AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	10	sans objet	sans objet	10	AMS 08/11/2015	0,5	/		x	
	COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	12	sans objet	sans objet	1	AMS 08/11/2015	0,5	/		x
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12					AMS 08/11/2015	0,1	0,2		x	
	Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2				AMS 08/11/2015	10	/		x	
Métaux	Tiiane (métal total)	1373		x	x						100	AMS 08/11/2015	1	/		x	
	BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74			200 (7)	AMS 08/11/2015	1	/		x	
Organéains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,5 \times 10^{-3}$	$1,5 \times 10^{-3}$	50 (9)	AMS 08/11/2015	0,02	0,02		x	
	COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	AMS 08/11/2015	0,5	/		x
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	AMS 08/11/2015	1	/		x	
	Organéains	Triphénylétain cation	6372		x	x					50 (9)	AMS 08/11/2015	0,02	0,04		x	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	AMS 08/11/2015	2	/		x	
	Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	AMS 08/11/2015	5	/		x

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- ☒ classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- ☒ classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- ☒ classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- ☒ classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- ☒ classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- ☒ classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- ☒ classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- ☒ classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- ☒ classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- ☒ classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 3-3

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche. Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc...), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.,) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5 ± 3 °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra, lors de la restitution, préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon[®] de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500 °C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse

à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	— Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU — Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en $\mu\text{g/kg}$).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23(eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est-à-dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)) ;
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 3.4

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : i^{ème} prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**

4. Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

5 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux - JOUE L 201 du 01/08/2009

6 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 3 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Annexe 3-5

Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1, N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0, N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0, N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh : mm : ss (exemple : 99 :00 :00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère	3	Code du support

				illimité		Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0, N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0, N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh : mm : ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh : mm : ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé : « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)

<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15 %, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.